

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1859.

### **Rapport de la Commission des Affaires Etrangères chargée d'examiner le Projet de Loi qui ap- prouve la Convention conclue, le 28 janvier 1859, entre le Gouvernement et les sieurs Van Vlissingen et Van Heel, pour l'établissement d'un service régulier de bateaux à vapeur entre la Belgique et le Levant.**

*(Voir les Nos 63 et 86 de la Chambre des Représentants).*

Présents : MM. le Prince de LIGNE, Président; le Marquis de RODES, le Baron de TORNACO, LAUWERS, le Baron de FAVEREAU, le Baron de SELYS-LONGCHAMPS et MICHIELS-LOOS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi a pour but de soumettre à Votre approbation un nouvel arrangement conclu, le 28 janvier 1858, avec MM. Van Vlissingen et Van Heel, constructeurs de navires à Amsterdam, pour l'établissement et l'exploitation d'un service régulier de navigation par steamers, entre la Belgique et le Levant.

Cette convention vient remplacer celle contractée pour la même ligne de navigation à vapeur, le 12 novembre 1855, avec M. Spillaerd-Caymax, qui n'a pas reçu d'exécution et se trouve périmée depuis le 31 décembre dernier.

Les nouveaux concessionnaires s'engagent à former une société anonyme belge et à remplir tous les engagements qui n'ont pas été changés du premier contrat.

Votre Commission doit signaler à Votre attention qu'il y a quelques clauses ajoutées à la convention primitive, principalement celle qui accorde à la nouvelle Société l'importation sans droits, des cinq premiers steamers qui ouvriront la ligne, lesquels doivent tous naviguer sous pavillon belge; toutefois, durant le premier semestre de l'exploitation, il pourra être fait exception à cette clause, mais pour deux steamers seulement.

S'il est à remarquer que ces bateaux seront de construction étrangère, on doit d'un autre côté prendre en considération que c'est aussi l'étranger qui

( 2 )

en a fait les fonds nécessaires, et que par cette concession on s'est assuré d'une prompte exploitation.

Le service sera mis en activité deux mois au plus tard après l'approbation législative de la présente convention.

En général les pays voisins, nos concurrents, ont déjà depuis longtemps établi ces lignes de navigation à vapeur sur le Levant. La Belgique a donc grand intérêt à ne pas temporiser pour avoir à sa disposition les mêmes facilités d'exportation, afin de pouvoir donner également tout le développement possible à ses rapports commerciaux avec tous les parages que cette ligne parcourera. Nous devons applaudir aux efforts du Gouvernement d'avoir procuré à notre commerce et à notre industrie, les avantages attachés à ce service accéléré et régulier.

Les fonds que le Gouvernement alloue comme subside, sont restés disponibles au Budget des Affaires Etrangères; ainsi aucune nouvelle dépense ne doit être votée.

Le Projet de Loi ayant reçu l'assentiment unanime de ses membres présents, Votre Commission a l'honneur, messieurs, de vous en proposer l'adoption.

*Le Président,*  
PRINCE DE LIGNE.

*Le Rapporteur,*  
MICHIELS-LOOS.